

# ***Municipalité de Saint-Joseph***

*300-A principale Ouest, Saint-Joseph de Kamouraska*

*GOL 3P0 (418) 493-2214*

---

Règlement 143 adopté le 11 avril 1994 par la résolution numéro 06-04, modifié le 9 mai 2000 concernant le ramonage des cheminées

**Attendu qu'**avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance régulière de ce conseil tenue le 13<sup>ème</sup> jour d'octobre 1993;

**Il est proposé par** M. le conseiller Robin Lapointe, et appuyé par M. Le conseiller Bruno Charest

**qu'**il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce conseil portant le numéro 143 que ce règlement soit comme suit :

Article 1. – Le présent règlement portera le titre de :

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'OBLIGATION DE FAIRE RAMONER SA CHEMINÉE.**

Article 2. –

a) Il est ordonné à tout propriétaire, locataire ou occupant de ramoner ou de faire ramoner la cheminée de sa maison, de son logement et/ou autres bâtisses, au moins une fois par année.

b) Le mot ramoneur employé dans le présent règlement, désigne la ou les personnes nommée(s) par voie de résolution à chaque année, par le conseil municipal, pour faire le ramonage ou l'inspection des cheminées.

c) Le ramoneur possède toute l'autorité pour faire le ramonage ou l'inspection. Dans le cas où le propriétaire, le locataire ou l'occupant effectue lui-même le ramonage de sa cheminée, le ramoneur doit vérifier si le travail a été fait de manière satisfaisante en faisant l'inspection et pourra reprendre le ramonage s'il juge à propos, avec le consentement du propriétaire.

d) Les tarifs pour le ramonage et l'inspection des cheminées seront établis dans la résolution nommant le ramoneur à cette fin.

e) *(modifié le 9 mai 2000 numéro de résolution : 11-05-2000)*

Il est par le présent règlement imposé et prélevé à chaque année à tous les propriétaires, le montant établi pour un ramonage, laquelle taxe sera perçue en même temps que la taxe générale. Advenant le cas où un propriétaire refuse de faire ramoner sa cheminée, ladite taxe lui sera imposée.

f) Le ramoneur tiendra une liste des propriétaires contenant les cheminées ramonées ou inspectées et devra obtenir la signature du propriétaire, locataire ou occupant approuvant le ramonage ou l'inspection, lors de sa visite.

g) Au cas de refus d'un propriétaire de faire ramoner ou inspecter sa cheminée, celui-ci se rend responsable de sa négligence si un incendie se déclare et le conseil se réserve le droit de facturer ou de charger à ce propriétaire les frais encourus pour combattre l'incendie.